Au nom de la République française.

L O I

Qui règle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés.

Du 3 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 *Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que s'il est indispensable d'opérer des réformes ou des suppressions dans certains grades militaires, il est juste et instant de venir au secours de ceux qui se trouvent compris dans ces réformes ou suppressions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Le traitement des officiers réformés ou surnuméraires par l'effet des différentes incorporations ou embrigademens qui ont eu lieu dans les troupes depuis la guerre de la liberté et d'après les lois, demeure réglé, pour le mois de prairial prochain seulement, ainsi qu'il suit;

Savoir:

	*(à raison par an de *)*
Pour les généraux de division.....	4,000 francs.
Les généraux de brigade.....	3,000.

* L'addition de ces mots a été ordonnée par une loi du 28 floréal, imprimée sous le n.° 482.

LIBRARY

Les chefs de brigade	2,000.
Les chefs de bataillon ou d'escadron	1,200.
Les capitaines	900.
Les lieutenans	700.
Les sons-lieutenans	500.
Les commissaires-ordonnateurs	2,400.
Les commissaires des guerres	1,200.

II. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de marine attachés au service des vaisseaux de l'État ou aux troupes d'artillerie et infanterie de marine, qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation de la marine, le tout suivant les grades correspondans à ceux de l'armée de terre.

III. Le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, pour le premier messidor prochain, l'état nominatif des officiers payés conformément à l'article premier, et y joindra l'âge de chacun d'eux, la date de leur entrée au service, les différens grades par lesquels chacun aura passé, leur durée dans chaque grade, enfin leur grade actuel, la date de leur mise en possession dudit grade, et ses observations sur la nature des services de chacun d'eux.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *présrdent;*
J. P. PIQUÉ, CHOLLET, A. FAUVEL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président;*
A. D. LAFFON, GODIN, SERVONAT, *serétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.